

LES ENNEMIS DE LA LIBERTE ACADEMIQUE ET LEURS CONFUSIONS

Nathalie Heinich

CNRS

Nous avons tous en tête les trois graves incidents intervenus dans le monde universitaire français en 2019 : en février, la perturbation du colloque sur l'histoire de la Shoah en Pologne par des militants nationalistes polonais ; en mars, l'annulation – en fait le report – de la représentation de la pièce d'Eschyle, *Les Suppliantes*, suite à des menaces d'associations antiracistes estimant que la mise en scène relevait du « black face » ; en octobre, l'annulation de la conférence de la philosophe Sylviane Agacinski sur « L'être humain à l'ère de sa reproductibilité technique », suite à des menaces d'associations LGBT estimant que ses thèses sont homophobes et qu'elles ne relèvent donc pas d'une opinion mais d'un délit.

Ces trois cas relèvent bien de ces nouvelles formes de censure à l'université qui constituent le thème de notre colloque : en effet elles émanent non pas, comme dans le passé, d'institutions (qu'elles soient religieuses, politiques, économiques) mais de militants, appartenant ou non à l'université. Par ailleurs ces cas sont bien différents les uns des autres : censures venant de la droite ou de l'extrême-gauche, exercées de l'extérieur ou de l'intérieur de l'université, contre des propositions allant du colloque scientifique au spectacle théâtral en passant par la conférence sur un sujet de société.

Ces censures relèvent-elles toutes, pour autant, d'une atteinte à ce que nous appelons la « liberté académique » (le terme « académique » étant un anglicisme adopté pour réunir ce qui relève de l'université et des organismes de recherche, type CNRS) ? Ce n'est pas certain, et la réponse à cette question va me donner l'occasion de pointer un certain nombre d'insuffisances dans les définitions courantes de la liberté académique, et d'y proposer des remèdes.

La tentation totalitaire

Mais avant de me livrer à cet exercice de définition et de redéfinition, j'aimerais esquisser un petit rappel historique. Car ces censures, sous leur apparence nouvelle, ont des précédents. Et ces précédents nous renvoient, non par hasard, à l'histoire du totalitarisme.

Nous avons tous en tête l'affaire Lyssenko, et la prétention des autorités soviétiques à imposer une conception idéologiquement orientée de la vérité scientifique. Nous nous croyons sans doute immunisés contre une résurgence de ce type d'aberrations, étant donné les absurdités auxquelles elle a conduit. Mais sommes-nous vraiment immunisés face au risque de totalitarisme dont relèvent d'aussi grossières atteintes à la liberté académique ? Je n'en suis pas certaine, et l'actualité semble malheureusement donner raison à George Orwell lorsqu'il affirmait que « Les intellectuels sont portés au totalitarisme bien plus que les gens ordinaires ».

Ainsi, il y a moins de deux semaines, des enseignants de l'EHESS se sont arrogés de bien inquiétantes prérogatives, qu'a opportunément signalées notre collègue Victor Stoczkowski dans un mail du 17 janvier : « On vient de nous informer que les responsables des mentions et des parcours de master ont décidé de modifier les règles de validation des enseignements (la non-assiduité aux séminaires ne devra pas être prise en compte) et

d'annuler le report des séminaires suspendus à cause de la fermeture de nos locaux. (...) Je crains que les responsables des mentions et des parcours ne s'attribuent les compétences exclusives de l'« assemblée des enseignants-chercheurs » (Décret n° 85-427 du 12 avril 1985, article 20). Ils ne leur appartient donc ni de réviser les règles de validation de nos enseignements ni d'imposer à tous une réduction du volume horaire des enseignements prévus dans le programme initial ». Et pas plus tard que cette semaine, notre collègue Stéphane Breton, lui aussi enseignant à l'EHESS, a posté ceci sur la messagerie collective :

« Chers collègues,

Ce matin, au cours de l'Assemblée générale des enseignants et personnels de l'Ecole – qui rentre dans le cadre institutionnel – une motion de nature politique a été soumise au vote. C'est un principe fondamental de la démocratie que les institutions publiques (comme l'Ehess) doivent rester impartiales politiquement et ne peuvent se confondre ni avec les propositions politiques d'un gouvernement ni avec les propositions politiques s'opposant à celles-ci. Elles ne peuvent obéir qu'à la loi votée par les élus du peuple. Si ce n'était pas le cas, où trouveraient refuge ceux qui ne sont pas d'accord avec une chose ou avec l'autre ? Si ce n'était pas le cas, qu'est-ce qui nous assure qu'un jour nous aurons encore le droit de ne pas être d'accord ? La liberté politique d'être contre est absolument essentielle en démocratie et doit être défendue jusque sur les barricades, mais elle ne peut en aucun cas s'exercer sur une base institutionnelle. C'est la définition exacte du totalitarisme que les institutions publiques y sont partisans. Et dans ces circonstances, les récalcitrants sont sommés de se taire. J'ai donc voté contre cette motion sur la base de ce principe essentiel. La liberté de pensée, la liberté d'être contre ou d'être pour, la liberté tout court se défend pied à pied, chez nous, jusque dans nos procédures. Prenons soin d'exercer notre droit à nous opposer d'une manière qui ne mette pas en péril son principe. »

L'obligation de partager une opinion politique collective, cela ne relève-t-il pas d'une censure, puisque cela interdit de ne pas la partager ? Il s'agit bien ici de ces « nouvelles censures » qui nous réunissent aujourd'hui. Mais en quoi exactement relèvent-elles de la liberté académique ? C'est ce qui devient patent dès lors que nous identifions la tendance commune à ces nouvelles censures : à savoir la tentation totalitaire. Et cette tentation se définit, dans le domaine qui nous occupe ici, par une opération bien identifiable, que je nommerai « confusion des arènes ».

La confusion des arènes

La confusion des « arènes » (pour reprendre un terme emprunté à la sociologie pragmatique) ou, si l'on préfère, des « sphères » (en référence à Michael Walzer), c'est le non-respect de la spécificité des différents domaines d'activité, obéissant chacun à des objectifs et à des régulations spécifiques. Et c'est, en particulier, la confusion du politique ou du moral avec le scientifique. C'est cette confusion qui a permis, à l'époque de la « science » soviétique, de prétendre dicter aux savants ce qu'ils doivent penser, chercher, et trouver. Et c'est cette même confusion qui, aujourd'hui, permet à des militants de prétendre imposer aux enseignants comme aux étudiants des sujets obligés et des auteurs adoués par l'idéologie, ou de prohiber des termes interdits, honnis par la morale. C'est précisément cette confusion-là qui a causé les trois cas de nouvelles censures évoqués en introduction : la confusion du travail de l'historien avec l'action du militant mémoriel, la confusion de la philologie avec la

morale antiraciste, la confusion de la philosophie avec le militantisme anti-homophobie.

La confusion des arènes, c'est aussi le mépris affiché de la neutralité axiologique du chercheur, la prétention de l'universitaire à imposer, au nom de la science, une régulation morale ou politique – ce qu'on appelle le scientisme. La confusion des arènes c'est aussi, sur un autre plan, la confusion des registres de valeurs au nom desquelles nous procédons à nos évaluations : le registre épistémique de la vérité scientifique n'a pas à être confondu avec le registre civique du bien commun, ni avec le registre éthique du souci de ne pas nuire à autrui. Or nous savons tous l'effet de sidération que produit le mélange de ces registres, la difficulté à refuser d'endosser une position politique que l'on estime légitime mais qui est sans pertinence scientifique, ou de cautionner un discours moralement juste mais asséné dans un contexte où il n'a pas sa place. C'est cette sidération qui paralyse face aux dispositifs pervers dont se nourrit la tentation totalitaire, à base de manipulation mentale et de chantage à l'exclusion.

Mais soyons lucides : cette confusion des arènes n'est malheureusement pas le seul fait de jeunes militants endoctrinés ou de mandarins prétendant détenir à la fois la vérité scientifique, la vérité morale et la vérité politique. Car on la trouve aussi chez nos responsables institutionnels, comme en témoigne l'annonce par le président du CNRS, le 8 mars dernier, que les médailles et promotions seraient désormais distribuées de manière paritaire : ainsi, désormais, des gratifications censées reconnaître le mérite scientifique seront décernées en fonction du sexe des chercheurs, en vertu d'une morale anti-sexiste certes parfaitement légitime dans le monde ordinaire, mais qui ne devrait pas avoir sa place dans un monde dédié à la production de connaissances et non pas à la répartition équitable des ressources. J'ajoute qu'en réponse à ma lettre indignée, l'auteur de cette circulaire a cru me rassurer par un « Ne vous inquiétez pas, le mérite continuera d'être notre seul critère ». Il ne m'a pas expliqué comment il comptait concilier ces deux exigences parfaitement antinomiques que sont le critère du mérite et une politique de quotas.

Mais comment, concrètement, lier le refus de cette confusion des arènes avec la défense de la liberté académique ? C'est ce que je vais tâcher de faire à présent, en m'appuyant sur quelques confusions courantes relatives à la définition de cette notion.

La liberté académique n'est pas la liberté d'expression

La confusion des arènes entraîne automatiquement la confusion de la liberté académique, propre à l'arène scientifique, avec la liberté d'expression, propre à l'arène civique. Je n'en donnerai qu'un exemple : il y a deux ans, lorsque j'ai alerté le responsable de mon laboratoire à propos d'un séminaire tenu sous son égide et auquel des militants indigénistes étaient invités à parler, il m'a répondu : « Mais que veux-tu que je fasse : je ne vais quand même pas les censurer ? »

Sa réponse trahissait une confusion entre, d'une part, le droit à la liberté d'expression, propre à l'arène civique de la citoyenneté, et dont le non-respect est ce qu'on appelle la censure ; et, de l'autre, la liberté académique, propre à l'arène scientifique des enseignants et chercheurs, et dont le non-respect signifie l'imposition ou l'interdiction de certains propos par des autorités extérieures à ce domaine. Or cette confusion est gravissime, pour deux raisons.

La première raison, c'est qu'elle implique une confusion entre l'opinion et le savoir : l'opinion, c'est ce qui doit pouvoir être librement exprimé par tout un chacun ; et le savoir

c'est ce qui, au contraire, doit pour être produit obéir à de fortes contraintes. Et là réside la deuxième raison pour laquelle l'invocation de la liberté d'expression à propos de la liberté académique est un non-sens : c'est que, comme nous le savons tous (même si ceux qui ne connaissent pas notre monde l'ignorent souvent), le propre de l'activité scientifique est qu'elle s'exerce non dans la liberté mais, au contraire, sous de nombreuses et constantes contraintes. Nos contraintes sont des contraintes de maîtrise des savoirs existants, de connaissance des outils conceptuels et méthodologiques de notre discipline, de respect des obligations de citation et de référencement de nos données, de traçabilité des sources, de soumission au jugement de nos pairs, etc.

Je cite à ce sujet notre collègue Olivier Beaud : « Il ne peut y avoir de liberté de recherche et d'enseignement accordé à ces individus que s'ils sont fidèles aux méthodes scientifiques de leur propre discipline, et fidèles également aux méthodes de recrutement et d'évaluation de leurs pairs. De cette contrainte découle l'absolue nécessité d'une autorégulation professionnelle qui emporte avec elle la prérogative qu'ont les facultés et les universités de s'autogouverner. (...) Cela suppose donc une communauté universitaire suffisamment cohérente et sûre d'elle-même pour se soumettre à des règles internes de discipline, à admettre la validité de procédures de contrôle, à condition seulement qu'elles soient effectuées uniquement par des pairs ».

C'est pourquoi la liberté académique ne peut se revendiquer qu'à condition que soit admis et contrôlé le strict respect de ces contraintes : tout le contraire, donc, de la liberté d'expression octroyée par principe à tout citoyen dans les limites de la législation. Voilà pourquoi la confusion entre liberté académique de produire et diffuser les résultats de nos travaux, et liberté d'expression d'opinions politiques ou morales, est gravissime : elle sape les fondements mêmes de ce qui justifie la spécificité de notre statut, l'autonomie sans laquelle notre activité ne pourrait s'exercer.

Il est d'autant plus sidérant de constater à quel point cette distinction entre liberté académique et liberté d'expression est méconnue, y compris parfois par ceux qui ont le plus à cœur de défendre nos prérogatives. Je n'en donnerai que quelques exemples, en commençant par le texte introductif à notre colloque, qui affirme : « Ces nouvelles formes de censure ne posent pas seulement la question de savoir comment faire respecter la liberté d'opinion et d'expression au sein des universités ». Eh bien non : les chercheurs du colloque sur la Shoah en Pologne, pas davantage que notre collègue Sylviane Agacinski, n'étaient pas conviés à « exprimer » leurs « opinions », mais à transmettre l'état de leurs réflexions et de leurs connaissances – ce qui est bien différent.

Que dit, par ailleurs, l'article L141-6 du Code de l'éducation, rédigé en 2000 et qui est censé régir notre liberté académique ? « Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; **il respecte la diversité des opinions**. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ». J'espère que vous aurez sursauté comme moi à cette incise parfaitement déplacée : « il respecte la diversité des opinions ». Eh bien non : l'opinion selon laquelle la terre est plate, ou selon laquelle c'est Dieu qui a créé le monde, n'a pas sa place dans nos enceintes, et non seulement peuvent mais *doivent* y être censurées, au nom justement de « l'objectivité du savoir ». En d'autres termes, cet article énonce deux affirmations

contradictoires, l'une – le respect de la diversité des opinions – ayant pour conséquence possible de ruiner immédiatement les fondements de l'autre – le respect de l'objectivité du savoir.

Les choses ne s'arrangent guère avec l'article L952-2 de ce même Code de l'éducation : « Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, **sous les réserves** que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de **tolérance** et d'**objectivité** ». Là encore, la réserve est parfaitement contradictoire, et propre à scier la branche sur laquelle nous sommes assis : car si nous appliquons le principe de « tolérance » envers n'importe quelle opinion émise par n'importe quel cinglé dans une salle de cours, ou n'importe quel collègue notoirement incompetent ou sciemment négationniste, comment assurer une quelconque « objectivité » de nos productions ? J'avoue avoir du mal à comprendre comment le rédacteur de cette clause n'en a pas vu l'imbécillité.

Et ne comptons pas sur la cour constitutionnelle pour arranger les choses : car selon elle, « la liberté académique traduit le principe selon lequel les enseignants et les chercheurs doivent jouir, dans l'intérêt même du développement du savoir **et du pluralisme des opinions**, d'une très grande liberté pour mener des recherches et **exprimer leurs opinions** dans l'exercice de leurs fonctions ». Là encore, que viennent faire les « opinions » dans nos amphithéâtres, nos séminaires, nos revues spécialisées, et leur inévitable « pluralisme », au nom duquel il faudrait soumettre au débat l'opinion selon laquelle « $2+2=5$ » ? Le juriste Xavier Delgrange, qui commente le texte, ajoute que selon la Cour, la liberté académique constitue alors « un aspect de la liberté d'expression, garantie tant par l'article 19 de la Constitution que par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Mais si la liberté académique n'est qu'un « aspect » de la liberté d'expression, en quoi est-elle spécifique ? Rien ne le précise. Et en quoi constitue-t-elle un « droit de l'homme », notion renvoyant à l'humanité tout entière et non pas à cette fraction bien particulière que constitue l'assemblée des producteurs et transmetteurs de connaissances ? On ne le saura pas.

Enfin, même l'excellent COMETS (comité d'éthique du CNRS) est tombé dans le piège dans son récent avis n° 2018-35 relatif aux « Libertés et responsabilités dans la recherche académique », en s'appuyant sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, puisqu'on y retrouve l'inévitable référence au « droit à la liberté d'expression ». Et pour clore ce point je citerai à nouveau cette excellente remarque d'Olivier Beaud : « La prétendue liberté académique des étudiants est donc brandie au détriment de celle des enseignants. Inversement, les universitaires eux-mêmes l'invoquent pour la transformer en un droit absolu à la liberté d'expression (...). Une telle utilisation extensive de la notion est contre-productive ».

J'irai même un peu plus loin : non seulement la liberté académique n'est pas la liberté d'expression, mais elle en est l'opposé. Ainsi aucun chercheur ne se plaindra d'être « censuré » parce que son article a été refusé par une revue académique, et il se ridiculiserait s'il invoquait pour sa défense la liberté d'expression. Voilà qui va me permettre de proposer pour finir une réactualisation de la notion de liberté académique, de façon à l'adapter aux nouvelles menaces qui pèsent sur elle.

Restreindre et élargir la définition de la liberté académique

Cette redéfinition doit s'opérer selon un double mouvement contradictoire : d'une part, une restriction de sa définition ; d'autre part, une extension.

La restriction, vous l'aurez compris, consiste à limiter la liberté académique à la production et à la transmission des connaissances, à l'exclusion de l'expression des opinions. Doivent donc être exclues de toute protection au titre de la liberté académique, parce qu'elles n'ont pas leur place dans l'arène scientifique, les opinions qui seraient soit non conformes aux contraintes d'établissement d'un savoir collectivement et professionnellement contrôlé (par exemple le créationnisme, ou le négationnisme), soit porteuses de normes morales ou politiques (par exemple l'obligation d'utiliser l'écriture inclusive, ou de citer des auteurs en raison de leur sexe ou de leur race, l'interdiction d'utiliser des termes jugés politiquement incorrects, etc.).

Quant au second mouvement de cette redéfinition, à savoir l'extension de la définition de la liberté académique, elle doit tenir compte du fait que le contexte actuel n'est plus le même que celui dans lequel avait été élaborée, dans l'Amérique de 1915, la notion d'*academic freedom*, reprise ensuite dans différents pays européens. A l'époque en effet, ce qui menaçait la liberté des universitaires relevait essentiellement de trois instances extérieures à ce monde : les autorités religieuses, les autorités politiques, et les mécènes qui, du moins en Amérique, assuraient le fonctionnement économique des universités. La défense de la liberté académique visait donc essentiellement des menaces venant *de l'extérieur* du monde universitaire.

Or le contexte est bien différent aujourd'hui, comme le démontrent de façon inquiétante les effarantes dérives qui frappent nos collègues américains – et je vous recommande sur ce point les ouvrages de Laurent Dubreuil et de Mark Lila. Car les entraves à la libre production et à la libre diffusion du savoir à l'université proviennent désormais des étudiants et des enseignants eux-mêmes : le ver est dans le fruit, et la contamination opère *de l'intérieur* de notre monde, dans une stupéfiante méconnaissance, ou un stupéfiant mépris, de sa spécificité et, partant, de ce qui fonde sa prétention à l'autonomie. Aujourd'hui, nous le savons tous, ce sont des étudiants et aussi, hélas, des enseignants, qui prétendent régenter les programmes des cours, des séminaires, des conférences, des colloques, en fonction de leurs terrains de luttes préférés – qu'il s'agisse de l'anti-sexisme, de l'anti-racisme, de l'anti-islamisme, de l'anti-homophobie, et nous attendons avec impatience l'arrivée des luttes anti-mites ou antiseptiques pour parfaire notre bonheur.

Je ne développerai pas ici, faute de temps, la question de l'influence du communautarisme américain sur cette épidémie de politisation et de moralisation du monde académique : un communautarisme exacerbé aux Etats-Unis par l'absolutisation du *free speech* qui, en privant l'Etat du droit de limiter la liberté d'expression, en laisse l'initiative aux groupes d'influence, souvent unis sur des bases communautaires et prêts à interdire de fait quelque chose qui ne leur plaît pas même si la loi l'autorise – encore un méfait du totalitarisme rampant qui décidément ne cesse de menacer les démocraties apparemment les plus solides.

Comment donc, pour finir, faut-il prendre en compte cette modification radicale du contexte d'exercice de l'enseignement universitaire et de la recherche ? Eh bien, en étendant la sphère de la liberté académique non seulement aux entraves qui proviendraient du monde

extérieur à l'université, mais aussi à celles qui proviennent de *l'intérieur*, c'est-à-dire des universitaires eux-mêmes. En d'autres termes, ce n'est plus le statut de l'objecteur ou même du censeur qui doit constituer le critère de définition de la liberté académique, mais le statut des normes invoquées pour la restreindre. S'il s'agit de normes proprement scientifiques, telles que je les ai rappelées précédemment, elles ont parfaitement leur place, et les contraintes de rigueur conceptuelle, méthodologique, bibliographique etc. peuvent et même doivent impérativement s'appliquer. En revanche, s'il s'agit de normes morales, politiques ou esthétiques, elles doivent être radicalement bannies de la discussion : aucun collègue et, moins encore, aucun collectif d'étudiants, ne devrait pouvoir nous interdire d'étudier ceci ou de citer cela, quelques légitimes que soient les causes dont ils se prévalent.

Cette extension des interdits d'interdire protégeant la liberté académique, englobant désormais les universitaires eux-mêmes, assortie de cette restriction de cette même liberté, excluant l'expression des opinions, me paraît être aujourd'hui la condition impérative pour que la notion de liberté académique permette de continuer à protéger nos activités de production et de transmission des connaissances, dans le seul intérêt du savoir, c'est-à-dire du bien commun. C'est à cette condition que nous pourrions continuer à faire du savoir, de la connaissance, une question d'intérêt général, ayant sa fin en soi – c'est-à-dire, au sens propre, une valeur.

Et je propose que nous élaborions sur cette base une nouvelle charte de la liberté académique, qui pourrait servir de base à sa protection constitutionnelle.

Nathalie HEINICH